

## **Transport personnel de médicaments stupéfiants détenus dans le cadre d'un traitement médical**

Concernant les règles à respecter pour le transport personnel de médicaments stupéfiants détenus dans le cadre d'un traitement médical, il existe deux procédures distinctes selon le lieu de destination : pays signataire de l'Accord de Schengen ou pays tiers à l'espace Schengen.

### **Transport de médicaments stupéfiants dans l'espace Schengen**

#### **Cadre réglementaire**

La convention d'application de l'Accord de Schengen, signée en 1990, prévoit en son article 75, les règles applicables au transport personnel de médicaments stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans l'espace Schengen c'est à dire entre les pays signataires de l'Accord de Schengen.

Cet espace est composé de 24 Etats : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie et la République Tchèque.

En France, cet article est mis en application par le décret n° 95-304 du 21 mars 1995 et les modalités sont précisées par la circulaire du Directeur Général de la Santé du 17 novembre 1997.

#### **Procédure**

Toute personne résidant en France, quelle que soit sa nationalité, et transportant des médicaments soumis en tout ou partie à la réglementation des stupéfiants doit se munir d'une autorisation de transport (afin de justifier la nature licite des médicaments) lors d'un déplacement dans un pays appliquant la convention

Cette autorisation est délivrée sur demande du patient, au vue de l'original de la prescription médicale, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) du département où le médecin prescripteur est enregistré.

Cette autorisation est valable 30 jours et les quantités transportées ne doivent pas dépasser la durée maximale de prescription. Le patient doit la présenter, le cas échéant aux autorités de contrôle compétentes.

### **Transport de médicaments stupéfiants en dehors de l'espace Schengen**

Hors espace Schengen, chaque pays applique ses propres dispositions.

En France, deux procédures distinctes sont prévues selon que la durée du séjour est inférieure ou supérieure à la durée maximale de prescription.

Si la durée du séjour est inférieure ou égale à la durée maximale de prescription, la prescription médicale reste le seul document requis. Elle doit être présentée à la demande des autorités compétentes de contrôle.

Si la durée de séjour est supérieure à la durée maximale de prescription, le patient doit être muni de l'original de la prescription médicale et d'une attestation de transport délivrée par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé sur demande du patient.

La demande comporte l'indication du pays de destination, la durée de séjour, la quantité et le dosage du médicament transporté, la prescription médicale ainsi qu'un certificat médical par lequel le médecin ne s'oppose pas au déplacement du patient sous traitement.

***Les demandes doivent parvenir à l'Afssaps 10 jours avant la date prévue de départ.***

*Lorsque le déplacement est de très longue durée, le patient peut obtenir, en cas de besoin, une prolongation de son traitement dans le pays d'accueil.*

## Cas particulier

### Méthadone sous la forme gélule

La demande d'attestation de transport pour ce médicament devra comporter en plus des pièces précédemment citées :

- un certificat du médecin précisant :
  - que la forme gélule a été indiquée en relais de la forme sirop
  - que le patient a été traité par méthadone sirop pendant au moins 1 an et est stabilisé sur le plan médical et des conduites addictives
  - que le patient est stabilisé sous méthadone gélule
  - qu'un protocole de soins a été mis en place entre le patient, le médecin traitant et le médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie
- dans le cas d'un renouvellement, la copie de la primo- prescription effectuée par un médecin d'un CSST [Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes, nouvellement CSAPA (Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie)] ou d'un service hospitalier spécialisé dans les soins aux toxicomanes.

*Chaque pays appliquant ses propres dispositions, le patient doit, préalablement à son déplacement, se renseigner, auprès des ambassades ou des consulats du pays de destination, des règles en vigueur dans ce pays*

	<u>Pays de l'Espace Schengen</u>	<u>Autres pays</u>
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays- Bas, Portugal, Suède, la Suisse, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie et la République Tchèque.	
<b>Quels médicaments ?</b>	Médicaments stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants	Médicaments stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants pour une durée de séjour supérieure à la durée maximale de prescription. (sinon l'ordonnance médicale suffit)
<b>Documents requis*</b>	Autorisation de transport	• Original de la prescription médicale. • Attestation de transport.
<b>Autorité de délivrance compétente</b>	DDASS du département où le médecin prescripteur est enregistré.	Afssaps Département Stupéfiants et Psychotropes Tel : 01 55 87 35 93
<b>Pièces à fournir</b>	• Demande du patient. • Original de la prescription médicale.	• Demande du patient (pays de destination, durée du séjour, quantité et dosage du médicament transporté). • Copie de la prescription médicale. • Certificat du médecin.
<b>Validité</b>	30 jours dans la limite de la durée maximale de prescription du médicament transporté.	Mentionnée sur l'attestation.

Ces documents doivent être présentés sur réquisition des autorités compétentes de contrôle.